

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2018

Délibération n°2018_106

Date de convocation :	20 Juin 2018
Date d'affichage :	21 Juin 2018
Conseillers en exercice :	14
Conseillers présents :	9
Conseillers absents :	5
Conseillers ayant donné pouvoir :	2

Le 28 Juin 2018 à 19h30, le Conseil municipal de Montvalezan s'est réuni en Mairie sous la présidence de Jean-Claude Fraissard, Maire.

Etaient présents : Jean-Claude Fraissard, Maire, Arlette Noir, Jean-Pierre Maitre, Thierry Gaide, adjoints, , Gilles Maitre, Hervé Possoz, Alexandre Fraissard, Thibault Gaidet , Jean-Luc Hamelin, , conseillers.

Etaient excusés : Laurent Hanicotte, adjoint ; Maroussia Daolio (pouvoir à Jean-Claude Fraissard), Laetitia Cerisey (pouvoir à Thibault Gaidet), Romain Bagne, Dominique Maitre, conseillers

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT il est procédé à la désignation du secrétaire de séance **Alexandre FRAISSARD** est désigné à l'unanimité et accepte cette fonction.

URBANISME

Objet : PLU – Modification n°2

Monsieur le Maire explique que les retours d'expérience sur le PLU actuellement opposable, notamment en matière d'instruction, les éléments apportés par le ScOT Tarentaise Vanoise, les réflexions menées dans le cadre de la révision allégée n°1 en cours, ont fait apparaitre plusieurs problèmes qu'il convient de résoudre :

- Les dimensions minimales pour les places de stationnement couvertes sont inadaptées aux nappes de stationnement souterrain. Ces dimensions doivent donc être corrigées.
- Le nombre de place de stationnement sollicité pour les habitations n'est pas adapté à la réalité communale et devra être revu.
- La mode de calcul des hauteurs en zone UH3 devra être reprecisé, la règle laissant aujourd'hui place à l'interprétation.
- Certaines zones, notamment sur des secteurs anciens, rendent impossible les surélévations, ce qui ne facilite pas la réhabilitation. Des possibilités de surélévation seront donc accordées sur la base de ce qui peut être autorisé par ailleurs dans le PLU.
- Les règles de toitures permettent aujourd'hui des réalisations qui ne sont pas compatibles avec la typologie bâtie locale. Ces règles seront donc affinées, notamment sur le nombre de pans autorisés.
- La zone Ne, incluant par exemple la déchetterie et définie dans le PLU comme « secteur destiné aux dépôts de matériaux et aux entrepôts », ne permet pas aujourd'hui la réalisation de nouvelles constructions en dehors de celles liées aux dépôts de matières organiques ce qui est extrêmement limitatif. Ceci est incompatible avec la gestion d'équipement publics comme la déchetterie et constitue clairement une erreur dans

l'élaboration du PLU, le code de l'urbanisme prévoyant que les « [...] installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées » peuvent être réalisées dans des secteurs en discontinuité au titre de la loi montagne. Ceux-ci seront donc autorisés sur l'ensemble de la zone.

- En zone Ng et Ne, les règles d'implantation des constructions seront redéfinies afin de mieux correspondre à la typologie de ces secteurs qui n'ont pas les mêmes problématiques que des secteurs urbanisés.
- Le SCoT Tarentaise Vanoise, approuvé postérieurement au PLU, définit les lacs et plans d'eau de faible importance, où la règle de protection des rives naturelles des lacs et plans d'eau ne s'appliquera pas ; il s'agit des plans d'eau artificiels de moins de 2 ha. Il précise que « Les PLU pourront, ainsi que le prévoit le code de l'urbanisme, identifier les lacs naturels qui pourront être considérés comme des lacs de faible importance ». Cette application de la loi seront donc précisée dans le PLU, dans lequel aucune mention à ce sujet n'existe aujourd'hui, afin de s'assurer de la non application de la règle de protection des rives naturelles des lacs et plans d'eau au titre de la loi Montagne sur les plans d'eau de moins de 2 ha.
- En zone UA, l'obligation d'une convention montagne à partir d'un certain seuil de construction sera intégrée en cohérence avec ce qui peut déjà être appliqué dans d'autres zones.
- Certaines définitions seront précisées ou ajoutées, afin de limiter la dimension interprétative.
- Les incohérences concernant les surfaces constructibles sur le secteur du Gollet.

Enfin, les erreurs matérielles ou les besoins de mise à jour des mentions du code de l'urbanisme, qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigées.

Considérant cet exposé, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de réaliser une procédure de modification de droit commun pour adapter le PLU à ces différents éléments.

Monsieur le Maire précise que le projet de modification sera soumis à enquête publique conformément à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire précise qu'avant l'ouverture de l'enquête publique le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L153-36, L153-37, L153-40 et L153-41 à L153-44 ;

VU la délibération n°2016-106 du conseil municipal du 29 septembre 2016 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°2017-107 du conseil municipal du 26 juillet 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du Syndicat Mixte du SCoT Tarentaise Vanoise en date du 14 décembre 2017 portant approbation du SCOT Tarentaise Vanoise ;

ENTENDU l'exposé de M. le maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

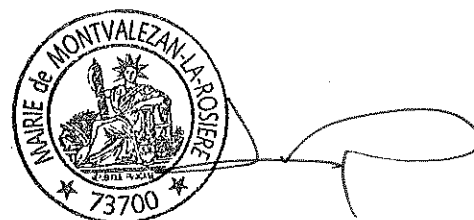
- ⇒ **APPROUVE** le lancement de la procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme pour l'adapter aux problématiques soulevées ;
- ⇒ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;
- ⇒ **DECIDE** de solliciter de l'Etat, pour les dépenses liées à la modification du PLU, une dotation ;
- ⇒ **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération sera transmise au préfet.

Le Maire,

Jean-Claude Fraissard



REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2018

Application agréée E-legalite.com

21_06-073-217301761-20180628-2018_00106-